



**MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 814-22

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE SUR DES
SITES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement afin d'encadrer la vente de certains produits d'artisanat, de peintures ou autres articles afin de créer une animation culturelle;

ATTENDU QU'une municipalité locale peut faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au préalable à la séance ordinaire du 4 avril 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par Mme Ginette Plante à la séance ordinaire du 2 mai 2022 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Stanley Bélanger
APPUYÉ PAR : Mme Ginette Plante
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Sites municipaux:

Les sites identifiés au présent règlement comprennent les endroits suivants :

- Parc des Trois-Bérets
- Marina et Quai
- Parc des Artisans

ARTICLE 3 - Permis:

Il est interdit de vendre des produits, des œuvres ou créations sans permis sur les sites municipaux.

Un permis pourra être délivré à un artisan provenant des territoires suivants :

- MRC de L'Islet
- MRC de Kamouraska
- MRC de Montmagny

ARTICLE 4 – Coûts:

Pour obtenir un permis de vente mensuel, une personne doit déboursier les montants suivants :

Résident	Non-résident
100\$	150\$

Nous entendons par résident, une personne propriétaire ou locataire d'un immeuble ou terrain à Saint-Jean-Port-Joli et/ou son conjoint ainsi que ses enfants qui n'ont pas encore d'adresse permanente.

Nous entendons par non-résident une personne résidant sur le territoire des MRC de L'Islet, Kamouraska et Montmagny.

En aucun temps ce montant ne pourra être remboursé. Les coûts mensuels indiqués dans ce tableau sont fixes, peu importe le nombre de jours de vente.

ARTICLE 5 - Période:

Le présent règlement s'applique pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre d'une même année.

Le permis est valide pour une période fixe mentionnée dans le permis ne dépassant en aucun temps un délai de 1 mois.

ARTICLE 6 –Condition d'exercice

L'artisan dûment autorisé par la municipalité doit offrir une prestation sur place et répondre aux questions des visiteurs sur le mode de fabrication de ses œuvres.

L'artisan pourra exposer et vendre sa production. Il lui est interdit de vendre des biens ou œuvres fabriqués par une autre personne. Une preuve de résidence peut être exigée par le fonctionnaire désigné.

L'artisan dûment autorisé doit installer tout son matériel dans l'un des lieux autorisés de manière à ne pas nuire à la libre circulation des piétons tant sur la rue, le trottoir et/ou les sentiers piétons.

ARTICLE 7 – Exception:

Le présent règlement ne s'applique pas lors de festivités populaires tel que Les chants de Marins et L'International de la sculpture etc.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, lors de ses activités, les artisans ne pourront exposer et vendre sur le même site où se déroule l'activité.

ARTICLE 8 – Transfert:

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 – Examen:

Le permis doit être visiblement porté par la personne et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou au fonctionnaire désigné pour appliquer le présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 - Amendes:

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$.

ARTICLE 11 – Fonctionnaire désigné

Le conseil municipal charge le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – Autorisation:

Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement abroge le règlement 721-14 ainsi que les règlements modifiant celui-ci.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Caron, maire

Stéphen Lord, dir. général/greffier-

trésorier